



## Note de service

**À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées

**De :** Edward Gibson, président  
Conseil des normes actuarielles  
Jacques Tremblay, président  
Groupe désigné

**Date :** Le 2 février 2023

**Objet :** **Normes définitives – Sous-sections 1510 et 1520 Prise de position conjointe de CPA Canada et de l'ICA**

Document 223032

### Contexte

La prise de position conjointe (PPC) établit les principes de communication visant à faciliter et à promouvoir les échanges entre les auditeurs et les actuaires. Elle a été publiée pour la première fois en 2007. Au fil des ans, les pratiques relatives à l'audit des montants déterminés au moyen de calculs actuariels ont évolué.

En septembre 2021, le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) a approuvé un projet conjoint avec le Conseil des normes actuarielles du Canada (CNA) visant à examiner les changements nécessaires pour que la PPC demeure pertinente dans le contexte actuel.

Le 25 janvier 2022, le CNA a publié une [déclaration d'intention](#). En juin 2022, le CNAC et le CNA ont publié un [exposé-sondage](#) conjoint sur la version révisée de la prise de position conjointe (ES-PPC). L'ES-PPC a été élaboré avec l'aide du Groupe de travail conjoint des PPC, composé de représentants de la profession actuarielle, de cabinets d'experts-comptables internationaux, d'un auditeur législatif et d'un membre du CNAC. Trois réponses écrites à l'ES-PPC ont été soumises au CNAC et deux autres ont été soumises au CNA. En outre, le CNAC a entendu six participants à une table ronde virtuelle.

Lors de sa réunion de novembre 2022, le CNAC a approuvé la version révisée de la PPC.

### Principaux facteurs d'intérêt public

Voici les principaux facteurs d'intérêt public pris en compte dans la révision de la PPC :

- clarifier le champ d'application de la PPC;
- apporter des précisions quant à l'utilisation des travaux du professionnel intervenant et de traiter de l'éventualité d'une utilisation inappropriée des travaux du professionnel intervenant;
- mettre en relief les échanges entre les auditeurs et les actuaires;

- apporter d'autres améliorations pour accroître la clarté globale de la PPC.

### **Clarification du champ d'application de la PPC**

L'objectif de la prise de position est de faciliter les communications entre l'auditeur et l'actuaire dans le cadre de leurs missions professionnelles respectives en lien avec les états financiers de l'entité. Le CNAC et le CNA sont conscients qu'il est de plus en plus courant qu'un professionnel utilisateur demande à un professionnel intervenant d'effectuer des travaux qui vont au-delà de sa mission. Pour régler cette question, des détails ont été ajoutés dans la PPC révisée pour mieux en expliquer le champ d'application, y compris les éléments qui sortent du cadre de la mission.

### **Précisions quant à l'utilisation des travaux du professionnel intervenant et traitement de l'éventualité d'une utilisation inappropriée**

Selon la version actuelle de la PPC, le professionnel utilisateur « tient compte » des travaux du professionnel intervenant. Cette expression peut être interprétée différemment selon les utilisateurs de la PPC et elle pourrait prêter à confusion. Pour décrire plus précisément la ligne de conduite attendue des professionnels, l'expression « tenir compte » est remplacée par le verbe « utiliser » dans la prise de position révisée. De plus, la PPC présente de nouvelles indications pour :

- préciser que le professionnel utilisateur ne s'appuie pas sur l'opinion ou les travaux du professionnel intervenant, mais qu'il les utilise;
- exiger que le professionnel utilisateur informe le professionnel intervenant de l'utilisation prévue de ses travaux ou de son nom pour éviter toute utilisation inappropriée.

### **Mise en relief des échanges entre les auditeurs et les actuaires**

L'adoption de la norme IFRS 17, *Contrats d'assurance*, a donné lieu à la possibilité qu'un montant déterminé au moyen de calculs actuariels soit conforme aux dispositions de cette norme, mais pas à celles de normes actuarielles. Pour atténuer les incidences possibles de telles divergences, les deux professionnels sont invités dans la PPC révisée à discuter du référentiel d'information financière applicable et des choix de méthodes comptables, ainsi que des choix liés à l'évaluation actuarielle.

### **Autres améliorations pour accroître la clarté globale de la PPC**

La version révisée de la PPC contient d'autres modifications visant à accroître la clarté des définitions ou à uniformiser la terminologie avec celle utilisée dans d'autres normes.

## **Questions importantes**

### **Rapports aux actuaires**

Un répondant a fait remarquer qu'il n'est pas clair quelles normes professionnelles s'appliqueraient aux travaux effectués par l'auditeur pour répondre à la demande de l'actuaire et cette personne a suggéré de fournir des directives sur la façon dont l'auditeur communiquerait avec l'actuaire lorsqu'il est le professionnel intervenant. Le répondant a également laissé entendre que des normes de participation comme la norme NCSC 4400<sup>1</sup> peuvent être utilisées pour les rapports aux actuaires.

1. Pour répondre au commentaire du répondant, le comité conjoint s'est penché sur :
  - la question de savoir s'il est nécessaire de compléter la PPC avec une autre norme professionnelle;
  - les autres changements qui devraient être apportés à la PPC;

---

<sup>1</sup> NCSC 4400, *Missions de procédures convenues*

- la façon dont les conseils ne faisant pas autorité peuvent être utilisés pour clarifier davantage la question des normes professionnelles pour la présentation de rapports aux actuaires.
2. Le comité conjoint a conclu qu'il est inutile de compléter la PPC avec une autre norme professionnelle. Du point de vue de l'auditeur comme professionnel intervenant, la PPC consiste à permettre à l'auditeur de partager avec l'actuaire les travaux qu'il effectue déjà dans le cadre de l'audit des états financiers. En supposant que la demande de l'actuaire respecte le champ d'application de la PPC, peu ou pas de travaux supplémentaires sont nécessaires pour donner suite à la demande de l'actuaire. Il n'est pas nécessaire que l'auditeur répète les travaux qu'il effectue dans le cadre de son audit en vertu d'une norme professionnelle distincte pour la présentation de rapports à l'actuaire.
  3. Pour déterminer les changements qui devraient être apportés à la PPC, le comité conjoint a étudié les éléments de la PPC qui pourraient inciter les auditeurs à recourir à une autre norme professionnelle pour faire rapport aux actuaires. Voici certains de ces éléments :
    - Les alinéas 7a), 10b) et 11b) de la PPC semblent indiquer que l'auditeur est nommé ou embauché pour exécuter une mission distincte sur les travaux demandés par l'actuaire. À la suite de ce malentendu, les alinéas 7b), 10d) et 11e) semblent indiquer que la « mission distincte » est exécutée dans le respect des normes professionnelles, ce qui a amené les auditeurs à chercher une norme comme la NCSC 4460<sup>2</sup> ou la NCSC 4400 pour orienter les travaux;
    - Les auditeurs peuvent craindre que l'actuaire et d'autres parties ne comprennent pas la participation limitée de l'auditeur à ces travaux. L'auditeur donne une opinion (assurance raisonnable) sur l'ensemble des états financiers. Toutefois, aucune opinion ni assurance n'est fournie sur le volet particulier des travaux partagés avec l'actuaire. Les auditeurs peuvent ressentir le besoin de préciser qu'aucune opinion ou autre conclusion d'assurance n'est exprimée sur les travaux et de restreindre l'utilisation de ces travaux.
  4. Le comité conjoint a apporté les changements suivants pour répondre aux questions susmentionnées :
    - Pour préciser que l'auditeur est nommé ou embauché pour auditer les états financiers et que les normes professionnelles applicables comme les Normes canadiennes d'audit s'appliquent à la mission d'audit, le CNAC :
      - a ajouté la définition de « mission sous-jacente » à l'alinéa 4k);
      - a remplacé le terme « travaux » par « mission sous-jacente » aux alinéas 10b), 10d), 11b) et 11e);
      - a simplifié le paragraphe 7 tel que discuté dans la section « Autres points ».
    - Avec la nouvelle définition de « mission sous-jacente », l'alinéa 14e) a été clarifié pour faire mention d'un rapport sur la mission sous-jacente.
    - Pour clarifier la participation limitée de l'auditeur aux travaux visant à répondre à la demande de l'actuaire et pour restreindre l'utilisation de ces travaux, le CNAC a ajouté :
      - l'alinéa 14cA), qui précise que la réponse écrite de l'auditeur doit indiquer que les travaux fournis à l'actuaire ne constituent pas une mission de certification et que, par conséquent, l'auditeur n'exprime pas d'opinion d'audit ou ne formule pas une conclusion de certification;

---

<sup>2</sup> NCSC 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen.*

- l'alinéa 14dA), qui ordonne au professionnel intervenant d'inclure une restriction d'utilisation dans sa réponse écrite.
5. En outre, afin de favoriser l'uniformité dans la pratique et de fournir plus de clarté et de conseils sur la réponse écrite du professionnel intervenant, le comité conjoint :
- a remplacé « le but des travaux effectués » par « la description des travaux dans le contexte de la mission sous-jacente » à l'alinéa 14a) pour mieux communiquer les travaux que le professionnel intervenant fournit au professionnel utilisateur;
  - a ajouté l'alinéa 14cA) pour que le professionnel intervenant inclue les travaux effectués dans sa réponse écrite ou y fasse référence;
  - a retiré l'alinéa 14d), car la confirmation par le professionnel intervenant de sa connaissance de l'utilisation que le professionnel utilisateur entend faire des travaux est déjà énoncée à l'alinéa 11f);
  - a ajouté deux exemples illustratifs de la réponse écrite d'un professionnel intervenant au professionnel utilisateur à l'annexe de la PPC.
6. Le comité conjoint reconnaît que d'autres circonstances peuvent faire en sorte que l'auditeur juge utile d'utiliser une autre norme professionnelle pour faire rapport à l'actuaire. Par exemple, lorsque :
- les demandes de l'actuaire portent à la fois sur des questions relevant de la PPC et sur des questions qui sont hors du champ d'application de la PPC. L'auditeur peut juger plus efficace de répondre à toutes les demandes en vertu d'une seule norme de mission; ou
  - les besoins de l'actuaire sont mieux satisfaits au moyen d'une norme de mission différente. Par exemple, l'utilisation d'une autre norme peut fournir une réponse plus structurée aux demandes détaillées.
7. Le comité conjoint a conclu que les conseils qui ne font pas autorité sont tout à fait appropriés pour mettre en relief de telles circonstances et pour indiquer que l'auditeur pourrait souhaiter discuter avec la direction afin de s'engager à exécuter une mission en vertu de la norme professionnelle pertinente.

### **Champ d'application**

8. Tout en appuyant les changements visant à préciser le champ d'application, une réponse écrite et certains participants à la table ronde ont suggéré que d'autres conseils sur les points suivants pourraient être utiles :
- des exemples de demandes qui s'inscrivent à l'intérieur et à l'extérieur du champ d'application de la PPC;
  - des détails sur les responsabilités de l'auditeur et de l'actuaire pour aider les professionnels à mieux déterminer si les demandes sont à l'intérieur ou à l'extérieur du champ d'application de la PPC.
9. Le comité conjoint a conclu que des conseils qui ne font pas autorité sont tout indiqués pour fournir des exemples de demandes se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur du champ d'application de la PPC. En ce qui concerne les détails relatifs aux responsabilités de l'auditeur et de l'actuaire, le CNAC a conclu que les modifications apportées aux paragraphes 5 et 6 de la PPC fournissent des détails sur les responsabilités des deux professionnels à un niveau suffisamment détaillé. Les conseils qui ne font pas autorité pourraient rappeler aux auditeurs et aux actuaires que leurs échanges peuvent les aider à examiner ce qui est à l'intérieur et à l'extérieur du champ d'application de la PPC.

## **Éléments des états financiers déterminés par les actuaires**

10. Un participant à la table ronde a indiqué que l'actuaire pourrait également aider la direction à préparer les éléments à fournir dans les états financiers.
11. Pour rappeler aux auditeurs qu'ils sont responsables de la déclaration des renseignements qualitatifs fondés sur les montants déterminés par l'actuaire, le comité conjoint a ajouté une définition des états financiers, qui comprend une explication des informations à fournir. Le comité conjoint estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter de références aux informations à fournir dans l'ensemble de la PPC car ces éléments sont couverts par la définition d'états financiers.

## **Utilisation inappropriée des travaux**

12. Pour traiter de l'utilisation potentiellement inappropriée des travaux de l'autre professionnel, le paragraphe 7A de l'ES-PPC explique les responsabilités professionnelles actuelles de l'auditeur et de l'actuaire concernant l'utilisation des travaux d'autrui. Certains répondants ont suggéré de supprimer la première phrase du paragraphe 7A, car elle ne semblait pas nécessaire et pouvait être mal comprise.
13. Le comité conjoint a déterminé que l'utilisation inappropriée des travaux de l'autre professionnel était une question d'intérêt public clé, et les commentaires des participants à la table ronde ont confirmé ce point de vue. Le comité conjoint a conservé la première phrase, car elle aide à souligner le point selon lequel un professionnel utilisateur peut se servir des travaux du professionnel intervenant, mais ne pas s'appuyer sur ceux-ci.

## **Discussion sur l'importance relative**

14. Une réponse écrite indiquait qu'il existe de la confusion sur ce qu'entraînerait la discussion relative à « l'application du concept d'importance relative » au sous-alinéa 10e)(ii) de l'ES-PPC. Le comité conjoint a apporté des modifications à ce paragraphe pour préciser le but de la discussion.

## **Date d'entrée en vigueur**

15. Dans l'ES-PPC, il était proposé que la PPC s'applique aux communications lancées à compter du 31 mars 2023. Certains répondants ont indiqué que la date d'entrée en vigueur proposée pourrait poser des difficultés pour la mise en œuvre, notamment pour les raisons suivantes :
  - La date d'entrée en vigueur suit de près la date prévue de diffusion de la PPC dans le *Manuel de CPA Canada – Certification*.
  - L'expression « lancées à compter du » peut porter à confusion. Le répondant a proposé de supprimer cette expression.
16. Le comité conjoint a confirmé la date d'entrée en vigueur pour les raisons suivantes :
  - Les modifications apportées à la PPC sont essentiellement des précisions et elles ne donneront probablement pas lieu à des changements importants dans la pratique. Ce point de vue a été exprimé par les participants aux tables rondes et il a été confirmé dans les autres commentaires reçus au sujet de l'exposé-sondage.
  - La date d'entrée en vigueur, mars 2023, est dictée par la norme IFRS 17, *Contrats d'assurance*, qui s'applique aux périodes annuelles de présentation de l'information financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les communications entre les auditeurs et les actuaires en vertu de la PPC révisée débuteraient probablement en 2023, au moment où les auditeurs commencent à planifier les audits de fin d'exercice 2023. Par conséquent, la PPC doit entrer en vigueur dès que possible.

- Selon le Guide de préface, les lignes directrices entrent en vigueur le premier jour du mois de leur émission, sauf indication contraire<sup>3</sup>. Dans le cadre de l'application et d'autres documents explicatifs, la nature de la PPC s'apparente à celle des lignes directrices. Une date d'entrée en vigueur en mars 2023 est conforme à cette prémisse.
- L'expression « à compter du » facilite la mise en œuvre, car elle permet de maintenir dans le cadre de la PPC les communications amorcées entre les auditeurs et les actuaires avant le 31 mars.

### Autres points

17. Outre les changements décrits ci-dessus, le comité conjoint a apporté les améliorations suivantes afin d'accroître la clarté globale de la PPC en réponse aux commentaires reçus au sujet de l'exposé-sondage :

- Alinéa 2a) – séparation du paragraphe en puces pour faciliter la lecture.
- Paragraphe 3 – suppression de la mention des régimes d'indemnisation des accidents du travail puisqu'elle est déjà incluse dans la définition d'une entreprise d'assurances à l'alinéa 4h).
- Paragraphe 3B – reformulation et séparation des documents aux paragraphes 3B et 3C pour faciliter la lecture.
- Paragraphe 7 – simplification du paragraphe 7 en supprimant les alinéas 7a), b) et c) et en précisant que l'échange entre le professionnel utilisateur et le professionnel intervenant conformément à la PPC aide le professionnel utilisateur à déterminer s'il y a lieu d'utiliser les travaux du professionnel intervenant.

La prise de position conjointe révisée a été approuvée par le CNAC le 29 novembre 2022. Les Normes de pratique révisées – sous-sections 1510 et 1520 ont été approuvées par le CNA le 13 décembre 2022. Les normes révisées entreront en vigueur le 31 mars 2023. La mise en œuvre anticipée est encouragée.

EG, JT



*L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour améliorer la vie des gens au Canada et à l'échelle du monde. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyse de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité afin d'aider les personnes et les organisations canadiennes à faire face à leur avenir en toute confiance.*

---

<sup>3</sup> Par. 42 de la préface